



**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES0**

Saint-Denis, le 30 janvier 2023

Affaire suivie par :
Henri POÏNY-TOPLAN
Tél : 02 62 48 11 16
Mél : Henri.Poiny-Toplan@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs de service

CIRCULAIRE N° DPES/23/03

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Références :

- Code général de la fonction publique : articles L421-1 à L424-1 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 34-6 ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

PJ :

- Annexe A : guide technique ;
- Annexe B : barèmes ;
- Annexe C : nombre de mois maximal pouvant être attribué en fonction de la formation choisie.

Les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire la formation personnelle sont rappelées ci-dessous.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels, titulaires et contractuels en position d'activité concernés, placés sous votre autorité les dispositions suivantes.

J'attire votre attention sur **la procédure de candidature informatisée**.

La formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu aux fonctionnaires et agents contractuels, qui peut être mobilisé dans le cadre de divers dispositifs, dont le congé de formation professionnelle (CFP) et le compte personnel de formation (CPF).



I. PERSONNELS CONCERNÉS

A. TITULAIRES

Les personnels titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel peuvent solliciter un congé de formation professionnelle.

Dans le calcul des trois années, les temps partiels sont décomptés au prorata de leur durée.

Par ailleurs, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national.

Les agents qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Les personnels affectés à titre provisoire ne pourront bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

B. CONTRACTUELS

Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues du second degré contractuels, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs au 1^{er} septembre 2022 au titre d'un contrat de droit public, à l'exclusion des assistants d'éducation peuvent solliciter un congé de formation professionnelle.

Les temps partiels sont pris au prorata de leur durée. Sont exclues les périodes de service national.

II. ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Le congé de formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois plein.

Je vous rappelle que le nombre de mois demandés doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modification éventuelle des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée) seront examinées au vu des nécessités de service.

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

En amont de la candidature, les personnels rechercheront l'organisme qui dispensera la formation, et se renseigneront sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

La méconnaissance du déroulement de la formation choisie ne pourra être retenue comme étant une cause valable d'annulation ou de report du congé de formation.

III. SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

A. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. Les personnels en congé de formation professionnelle continuent de cotiser pour la retraite. À l'issue du congé, ils reprennent leur service.



Les personnels enseignants contractuels bénéficiant d'un congé de formation d'une durée inférieure à l'année scolaire retrouvent leur poste à l'issue du congé, dans l'hypothèse où un poste leur avait été attribué lors des opérations de mouvement.

Les bénéficiaires d'un congé de formation participent s'ils en font la demande au mouvement des contractuels au titre de l'année suivante.

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé. Ainsi, tout congé de formation professionnelle demandé à compter du mois d'août ou de septembre prendra effet à la date de la rentrée scolaire 2023 afin de privilégier le suivi pédagogique.

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.

B. SITUATION FINANCIÈRE

Le fonctionnaire perçoit, pendant les douze premiers mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, l'indemnité est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2 620,85€ (barème du 01/02/2017). **Cette indemnité n'est ni majorée ni indexée.**

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration et les intéressés doivent acquitter la cotisation pour pension dans les conditions applicables aux agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés, le cas échéant.

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

Les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, lorsque celle-ci est habituellement prélevée sur le traitement.

IV. OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONGÉ DE FORMATION

A. PRÉALABLEMENT AU CONGÉ

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir la preuve de leur inscription au dispositif de formation ayant justifié leur demande.

B. DURANT LE CONGÉ

Les personnels doivent fournir une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois (certificat d'assiduité pour les formations par correspondance). Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité.

En cas d'absence sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et les indemnités perçues devront être remboursées.

C. À L'ISSUE DU CONGÉ

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues seront remboursées par l'agent.



V. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Les candidatures sont saisies exclusivement dans l'application prévue à cet effet à partir du portail :

<https://aca.re/dpes/cfp>

entre le 2 février 2023 date d'ouverture du serveur, et le 15 février 2023, date de fermeture du serveur.

Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis au candidat dans sa boîte mail académique accessible sur Métice, via l'application Convergence, à l'adresse :

<https://metice.ac-reunion.fr>.

La candidature devra comporter les informations exactes de la formation choisie. (*intitulé de la formation, organisme responsable, nombre de mois sollicités*).

L'accusé de réception devra être signé par le candidat et transmis par la voie hiérarchique au rectorat DPES **avant le 1^{er} mars 2023 dernier délai**, accompagné d'une lettre de motivation relative à la demande de congé de formation professionnelle.

Une copie des diplômes qui ne figurent pas dans i-prof devra être transmise avec l'accusé de réception.

Le nombre de mois demandé par l'agent ne pourra être modifié à posteriori.

VI. TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le barème indiqué en annexe B. Ce barème permet le classement des demandes de congé de formation professionnelle, mais ne revêt qu'un caractère indicatif.

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT



ANNEXE A

GUIDE TECHNIQUE (procédure de candidature informatisée)

L'accès au serveur s'effectue via l'adresse : <https://bv.ac-reunion.fr/dpes>

La candidature se déroule en trois étapes :

I/ S'identifier.

Saisie du login et du mot de passe.

Il s'agit du login et du mot de passe utilisés pour accéder à l-prof.

II/ Choisir le « service »

Sélectionner le « congé de formation professionnelle ». Puis valider.

III/ Formuler sa demande :

L'écran d'accueil fait état des informations personnelles de l'agent, extraites de la base de données académique. (Nom, Prénom, date de naissance, grade, affectation).

IMPORTANT : Le candidat doit prendre connaissance des dispositions réglementaires relatives au congé de formation professionnelle, avant de les accepter et valider son choix.

Le formulaire de candidature s'affiche alors. **Les données relatives à la formation demandée doivent être renseignées :**

- *date de début de formation (année scolaire 2023-2024)*
- *durée (en nombre de mois)*
- *formation demandée - l'intitulé de la formation est à préciser*
- *Centre de formation (organisme en charge de la formation)*

Rappel : A l'issue de la campagne de saisie des demandes, l'accusé de réception est transmis via l'adresse mail académique du candidat. Le document récapitule les éléments de la demande de formation. **Il appartient à l'intéressé-e d'en vérifier l'exactitude.**

L'imprimé, signé et accompagné des justificatifs, devra être retourné par la voie hiérarchique, au rectorat - DPES, le 14 février 2023 au plus tard.



ANNEXE B

BARÈME DES PERSONNELS TITULAIRES ET CONTRACTUELS - ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024
(Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007)
(Décret N°2007-1942 du 26 décembre 2007)

- PERSONNELS TITULAIRES :

ECHELON (détenu au 31 août 2022) :

⇒ agents de la classe normale :

4 5 6 X 2,5 =

7 8 9 10 11 X 4 =

⇒ **agents de la hors classe :**

Une bonification de 20 points est octroyée aux agents à la hors classe.

1 à 6 HC X 4 =

N.B. : Pour les agrégés HC à l'échelon 4 (A1 = 16 points ; A2 = 20 points ; A3 = 24 points)

⇒ **agents de la classe exceptionnelle :**

Une bonification de 30 points est accordée aux agents à la classe exceptionnelle.

1 à 5 CE X 2,5 =

N.B. : Pour les agents à l'échelon spécial : A1 = 12,5 points ; A2 = 13 points ; A3 = 14 points

Cas particuliers des agrégés à la classe exceptionnelle :

- à l'échelon 2 (A1 = 5 points ; A2 = 7,5 points ; A3 = 10 points)

- à l'échelon 3 (B1 = 12,5 points ; B2 = 13 points ; B3 = 14 points)

PERMANENCE DE VŒUX :

7^{ème} demande (et plus) successives* + 110 points :

6^{ème} demande successive* + 95 points :

5^{ème} demande successive* + 80 points :

4^{ème} demande successive* + 65 points :

3^{ème} demande successive + 50 points :

2^{ème} demande successive + 5 points :

Total :



ANNEXE B

- PERSONNELS CONTRACTUELS

Échelon (détenu au 31 août 2022) : 3 points par échelon

Demande(s) successive(s) : 2 points par demande

Ancienneté générale des services : au profit de la plus élevée



ANNEXE C

**NOMBRE DE MOIS MAXIMAL POUVANT ÊTRE ATTRIBUE
EN FONCTION DE LA FORMATION CHOISIE**

PRÉPARATION DE L'AGRÉGATION :	8 mois
PRÉPARATION D'UNE LICENCE :	9 mois
PRÉPARATION D'UN MASTER ou autres diplômes universitaires:	10 mois (cycle universitaire)
FORMATIONS DIVERSES :	10 mois sur appréciation de l'administration.